

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat avec la société Aurora Films portant sur l'initiation, mardi 10 mars 2015, d'un groupe d'élèves de 4ème du collège de la pléiade à l'histoire du cinéma, avec un accent particulier sur le passage du muet au parlant. Cette formation s'inscrit dans le cadre du parcours pédagogique inclus dans le dispositif d'éducation à l'image « Des films dans le cartable ». Le réalisateur Soufiane Adel élaborera un dossier pédagogique à l'attention des élèves portant sur l'évolution technique, artistique et l'analyse de trois films charnières dans l'histoire du cinéma.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28-III,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation intitulée « des films dans le cartable », dispositif d'éducation à l'image conçu à l'intention des établissements scolaires de la ville de Sevrans, visant à inscrire le cinéma au cœur de l'apprentissage en exploitant les œuvres cinématographiques en lien avec le programme scolaire.

CONSIDERANT que le parcours cinéma inclus dans le dispositif « Des films dans le cartable » nécessite de former les élèves à l'histoire du cinéma.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la société Aurora Films, représentée par madame Charlotte VINCENT, en sa qualité de gérante, pour l'organisation de l'initiation d'un groupe d'élèves de 4ème du collège de la pléiade à l'histoire du cinéma, plus particulièrement le passage du muet au parlant, mardi 10 mars 2015.

Adresse de correspondance : 16 rue Bleue - 75009 Paris. Siret :441 447 638 00038
- Code APE : 5911C

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1800 euros HT (Mille huit cents euros hors taxes), soit 2160 euros TTC (Deux mille cent

soixante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Charlotte VINCENT, représentante légale

Fait à Sevrans, le 26 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 25/02 ou 04/03/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale pour la journée d'informations portant sur les thèmes « Finances Locales : la nouvelle donne découlant du désengagement de l'Etat – en mesurer les enjeux et y faire face » et « La stratégie de communication territoriale » le 20 février 2015 au profit de Madame Pierrette BARDOUX, Conseillère Municipale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions" leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale

VU la délibération n° 51 du 30 septembre 2014 relative au droit à la formation des élus

VU le projet de convention avec l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale pour la journée d'informations portant sur les thèmes « Finances Locales : la nouvelle donne découlant du désengagement de l'Etat – en mesurer les enjeux et y faire face » et « La stratégie de communication territoriale » le 20 février 2015 au profit de Madame Pierrette BARDOUX, Conseillère Municipale

CONSIDERANT que la demande de Madame Pierrette BARDOUX, conseillère municipale, de suivre cette formation

CONSIDERANT que l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale est un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale – 238 rue de Vaugirard – 75015 PARIS pour la journée d'informations portant sur les thèmes « Finances Locales : la nouvelle donne découlant du désengagement de l'Etat – en mesurer les enjeux et y faire face » et « La stratégie de communication territoriale » le 20 février 2015 au profit de Madame Pierrette BARDOUX, Conseillère Municipale

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 550 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale

Fait à Sevrans, le 26 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale pour la journée d'informations portant sur les thèmes « Finances Locales : la nouvelle donne découlant du désengagement de l'Etat – en mesurer les enjeux et y faire face » et « La stratégie de communication territoriale » le 20 février 2015 au profit de Madame Ornella EVANGELISTA, Conseillère Municipale

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que "les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions" leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale

VU la délibération n° 51 du 30 septembre 2014 relative au droit à la formation des élus

VU le projet de convention avec l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale pour la journée d'informations portant sur les thèmes « Finances Locales : la nouvelle donne découlant du désengagement de l'Etat – en mesurer les enjeux et y faire face » et « La stratégie de communication territoriale » le 20 février 2015 au profit de Madame Ornella EVANGELISTA, Conseillère Municipale

CONSIDERANT que la demande de Madame Ornella EVANGELISTA, conseillère municipale, de suivre cette formation

CONSIDERANT que l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale est un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale – 238 rue de Vaugirard – 75015 PARIS pour la journée d'informations portant sur les thèmes « Finances Locales : la nouvelle donne découlant du désengagement de l'Etat – en mesurer les enjeux et y faire face » et « La stratégie de communication territoriale » le 20 février 2015 au profit de Madame Ornella EVANGELISTA, Conseillère Municipale

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 550 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à l'Association Nationale Pour la Démocratie Locale

Fait à Sevrans, le 26 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15

**Le Maire,
Conseiller Régional**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : TRAVAUX DE RETOURNEMENT D'UN HALL

Titulaire : Société NP2D sise 13, Route de Dugny à BONNEUIL EN FRANCE (95500)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 76,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux de retournement du Hall de la Copropriété des Chalands 2,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 décembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser les travaux de retournement du Hall de la copropriété des Chalands 2,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à tranches et à prix global et forfaitaire,

CONSIDÉRANT les travaux en partie commune définis à la tranche ferme et les travaux de restructuration et de réaménagement d'un appartement de type F2 au rez-de-chaussée définis en une tranche conditionnelle,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de la tranche ferme dans un délai maximum de 4 mois, préparation de chantier incluse, et la nécessité de réaliser les travaux de la tranche conditionnelle dans un délai maximum de 2 mois,

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les travaux de retournement du Hall de la copropriété des Chalands 2 à la société NP2D sise 13, Route de Dugny à BONNEUIL EN FRANCE (95500), présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier les travaux de retournement du Hall de la copropriété des Chalands 2 à la société NP2D sise 13, Route de Dugny à BONNEUIL EN FRANCE

(95500) pour un montant de 115 037,30 euros H.T. pour la tranche ferme.

ARTICLE 2 : DIT que la société NP2D s'est engagée à réaliser les travaux objet de la tranche ferme dans un délai maximum de 13 semaines.

ARTICLE 3 : DIT que la tranche conditionnelle sera affermée dans un délai de 6 mois à compter de la date fixée à l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux de la tranche ferme.

ARTICLE 4 : DIT que la tranche conditionnelle sera affermée pour un montant de 43 175,00 euros H.T. et que la société NP2D s'est engagée à réaliser les travaux objet de cette tranche dans un délai maximum de 7 semaines.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société NP2D

Fait à Sevrans, le 26 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le COPES pour une journée d'information sur l'enfance «Myriam DAVID – Une pensée clinique toujours vivante » le 5 mars 2015 au profit de Mesdames Anne WARIN et Malika HANIFI, responsable et psychologue en PMI

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le COPES pour une journée d'information sur l'enfance «Myriam DAVID – Une pensée clinique toujours vivante » le 5 mars 2015 au profit de Mesdames Anne WARIN et Malika HANIFI, responsable et psychologue en PMI

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans le cadre des articles L 6313-1 à 11 du Code du Travail relatifs à l'entretien et le perfectionnement des connaissances théoriques et pratiques

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention le COPES dont le siège social est situé au 31 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS pour une journée d'information sur l'enfance «Myriam DAVID – Une pensée clinique toujours vivante » le 5 mars 2015 au profit de Mesdames Anne WARIN et Malika HANIFI, responsable et psychologue en PMI

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 260 € et sera réglé sur les crédits prévus au budget primitif - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 codé sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au COPES

Fait à Sevrans, le 26 FEV. 2015

Le Maire,
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 ou 06/03/15

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse pour la formation de base « Informateur Jeunesse » au profit de Madame Laetitia DE OLIVEIRA, Responsable du Point Information Jeunesse du 2 mars 2015 au 9 avril 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse pour la formation de base « Informateur Jeunesse » au profit de Madame Laetitia DE OLIVEIRA, Responsable du Point Information Jeunesse du 2 mars 2015 au 9 avril 2015

CONSIDERANT que cette formation doit permettre aux informateurs d'acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la fonction d'animateur jeunesse

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Madame Laetitia DE OLIVEIRA, Responsable du Point Information Jeunesse

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse – 101 quai de Branly – 75740 PARIS cedex 15 pour la formation de base « Informateur Jeunesse » au profit de Madame Laetitia DE OLIVEIRA, Responsable du Point Information Jeunesse du 2 mars 2015 au 9 avril 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est pris en charge par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Ile de France et du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CIDJ

Fait à Sevrans, le 26 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention avec l'association «Arts au pluriel », dans le cadre d'un spectacle parents/enfants mise en place par la maison de quartier E.Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer d'une convention avec l'association « Arts au pluriel », représentée par Monsieur Hervé Mercier, son président, demeurant 22 avenue de la gare 91570 Bièvres, n°SIRET 39515514600024.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule un spectacle « Petites recettes d'éducation » qui se déroulera le jeudi 19 février 2015 à 15h à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 500 euros TTC (cinq cent euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou

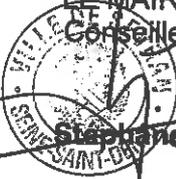
publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association Arts au pluriel;

Fait à Sevrans, le 26 Fév. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'une soirée loto avec Monsieur BENBOUDAOU Samir, dans le cadre d'une animation organisée par les trois maisons de quartier de Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Monsieur BENBOUDAOU Samir, auto-entrepreneur, demeurant 4 allée Killian 93270 Sevrans, une convention pour l'animation d'une soirée, N° SIRET 50257151600025.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée loto, qui se déroulera le vendredi 20 février 2015 de 19h à 00h à la salle des fêtes de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550 euros (cinq cent cinquante euros TTC) sera effectué en chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

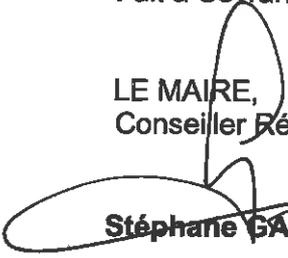
Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur BENBOUDAUD Samir;

Fait à Seyran, le 26 FEV. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Seyran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional;


Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention avec l'association «Handicap et Libertés», dans le cadre d'un spectacle parents/enfants mise en place par la maison de quartier E.Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer d'une convention avec l'association «Handicap et Libertés», représentée par Mademoiselle Elodie Gérôme, en sa qualité de Directrice, demeurant 5 rue des reculettes 75 013 Paris, n°SIRET 422 344 754 00052.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule un spectacle de marionnettes qui se déroulera le vendredi 6 mars 2015 à 18h30 à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1000 euros TTC (mille euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

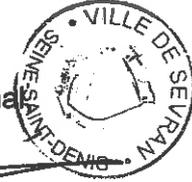
ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association Handicap et Libertés;

Fait à Sevrain, le 26 FEV. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional



Stéphane Gatignon
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 27/02 au 06/03/15

2015/ 71

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EXTERIEURS DU SECTEUR CHARCOT SUD QUARTIER ROUEMONT A SEVRAN

AVENANT N° 3 AU MARCHE N° 13.01 - LOT 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS ET MOBILIER DE VOIRIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 8 juillet 2010, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Rougemont à Sevrans

VU la décision du Maire n° 640 du 12 décembre 2012 autorisant la SAES à confier à la société SCREG IDF NORMANDIE la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans pour le lot n° 1 voirie-réseaux divers et mobilier de voirie, selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

VU l'avenant n°1 du 03/04/13 concernant le transfert de contrat de la société SCREG IDF NORMANDIE au profit de la société COLAS IDF NORMANDIE, Agence SCREG SSD/VAL D'OISE.

VU l'avenant n°2 du 23/12/13 concernant des travaux supplémentaires en + et – values.

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un avenant n° 3 pour la réalisation des travaux complémentaires sur l'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans Lot 1 : voirie-réseaux divers et mobilier de voirie ; et ce pour un montant de 11 742,19 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **COLAS IDF NORMANDIE Agence SCREG : 2, Impasse du Petit Marais – 92230 GENNEVILLIERS**, la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics extérieurs du secteur Charcot Sud quartier Rougemont à Sevrans, dans le cadre d'un avenant n° 3 et ce pour un montant 11 742,19 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société COLAS IDF NORMANDE AGENCE SCREG**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 02 MARS 2015
- publié le : 02/03 au 09/03/15.

Fait à Sevrans, le 27 FEV. 2015

LE MAIRE,
Conseller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

Service culturel / MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec URBAN EXPE SARL relatif à l'adaptation du dispositif #Enquête d'images et pour l'utilisation de l'outil [QR]iosité lié au dispositif.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de projets de sensibilisation aux outils numériques auprès du public le plus large possible

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec URBAN EXPE SARL, représenté par Nathalie Paquet en sa qualité de gérante, pour l'adaptation du dispositif #Enquête d'images et pour l'utilisation de l'outil [QR]iosité lié au dispositif pour une durée de 1 an à compter de la date de livraison de la version finale du jeu. Cette date de livraison est fixée au 17 avril 2015.

Adresse de correspondance : 8bis Impasse Wagner 92130 Issy-les-Moulineaux
Siret : 750 913 857 00017 – Code APE 9329Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **5000 euros TTC (cinq mille euro toutes taxes comprises)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Nathalie Paquet, gérante

Fait à Sevrans, le 04 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MARS 2015
- publié le : 05/03 ou 12/03/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : M14048 :Signature d'une convention de formation de 1,5 jours avec la société ARPEGE au logiciel CONCERTO OPUS - RAM pour le Relais d'Assistants Maternelles.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation au logiciel CONCERTO OPUS - RAM d'1,5 jours pour le relais d'assistantes maternelles.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX de la convention de formation d'1,5 jours, et ce pour un montant de 1395 euros TTC (mille trois cent quatre-vingt quinze euros) .

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société ARPEGE – 13 rue de la Loire – CS23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX pour la formation d'1,5 jours au logiciel CONCERTO OPUS – RAM.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense de cette formation est de 1395 euros TTC (mille trois cent quatre vingt quinze euros).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

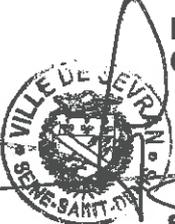
ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevran, le 05 MARS 2015


LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 MARS 2015
- publié le : 06/03 au 13/03/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de service n°5549395 pour la redevance de support technique de logiciel de bases de données avec la société ORACLE FRANCE.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour un contrat de service de la redevance de support technique de logiciel de bases de données.

CONSIDERANT les termes du contrat de service n°5549395 proposés par la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX pour la redevance de support technique de logiciel de bases de données et ce pour un montant annuel de 1597,40 euros HT (mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante centimes).

CONSIDERANT que le contrat part du 29 juin 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 28 juin 2016.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ORACLE FRANCE – Portes de la Défense – 15, boulevard Charles de Gaulle – 92715 COLOMBES CEDEX le contrat de service n° 5549395 pour la redevance de support technique de logiciel de bases de données .

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 29 juin 2015 pour une durée d'un an jusqu'au 28 juin 2016.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel de 1597,40 euros HT (mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

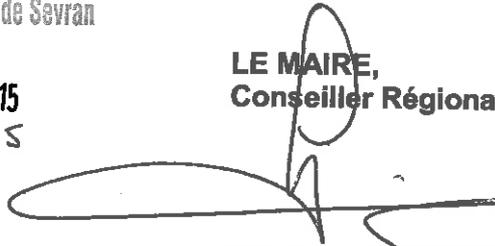
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ORACLE FRANCE.

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 11/3 ou 18/3/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : (SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE)

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

CONSIDERANT la mise en place d'un espace éducatif de prévention, dans le cadre des vacances d'hiver 2015, proposant un atelier d'initiation à la lutte le vendredi 27 février 2015, de 10h30 – 12h00 à la salle du Club située au :
2, allée Bougainville 93 270-Sevrans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec le CLS93 (Club de Lutte Sevransais 93), représentée par Monsieur Mohamed MOUSTAKIM, en qualité de Président, domiciliée 2, allée Jacques Cartier 93 270- Sevrans. (N°siret 75383907500011).

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de ces prestations sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de ces animations s'élèvera à 120,00 euros TTC (cent vingt euros TTC).

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Mohamed MOUSTAKIM

Fait à SEVRAN, le

10 MARS 2015

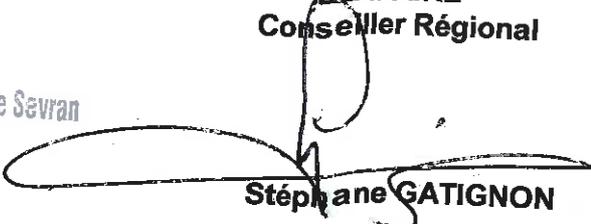
LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015

- publié le : 11/3 au 18/3/15


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec la compagnie « Le château de Fable » pour deux lectures du spectacle intitulées « Talking Heads, Un lit parmi les lentilles et Une femme de lettres » qui auront lieu le vendredi 20 mars 2015 à 18h00, et le samedi 23 mai 2015 à 15h00 2015 dans les bibliothèques Camus et l'atelier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des lectures et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la compagnie « Le château de Fable » (SIRET : 328 677 760 000 33 Code APE : 9001Z Z – licence 2-1066248), représentée par Madame Liliane Hellas en sa qualité de Présidente, domiciliée au 35 rue de Cler 75007 Paris, pour deux lectures du spectacle intitulées « Talking Heads, Un lit parmi les lentilles et une femme de lettres » qui aura lieu le vendredi 20 mars 2015 à 18h00 à la bibliothèque l'atelier et le samedi 23 mai 2015 à 15h00 à la bibliothèque Camus .

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 2240 euros HT (deux mille deux cent quarante euros hors taxes) soit **2363,20 euros TTC** (deux mille trois cent soixante trois euros et vingt centimes toutes taxes comprises– TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque, à l'ordre de la compagnie « Le château de Fable », sur présentation de 2 factures et d'un RIB à l'issue des lectures selon le calendrier suivant:
-1561,40 euros TTC (mille cinq cent soixante et un euros et quarante centimes TTC) à l'issue de la première représentation le 20 mars 2015

- 801,80 euros TTC (huit cent un euros et quatre vingts centimes TTC) à l'issue de la dernière représentation le 23 mai 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que la ville de Sevrans prendra en charge les transports pour les deux représentations l.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Liliane Hellas en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 10 MARS 2015



Le Maire, Conseiller Régional

Stéphanie Gagnon

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 11/3 ou 18/3/15

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Sous Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Madame Frida Livolsi-Lainé, psychologue, demeurant 17 rue de Normandie 92600 Asnières sur Seine, N°SIRET : 518575100011.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un débat au café des parents, le vendredi 19 février 2015 de 1h30 ainsi qu'une séance d'analyse des pratiques qui se déroulera le vendredi 6 février 2015 à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 360 euros TTC (trois cent soixante euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Frida Livolsi-Lainé;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 13/3 au 20/3/15

Fait à Sevran, le 12 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL A LA M.A.E,
BUREAU N°9, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevran, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1^{er} août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2011/ 553 reçue en en Préfecture le 24 octobre 2011, mettant à disposition le bureau N°9, à Madame Irène FALEME, infirmière libérale, au sein de la Mission d'Animation Économique,

CONSIDERANT le courrier reçu le 05 mars 2015 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°9 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par Madame Irène FALEME, infirmière libérale, à compter du 30 avril 2015.

ARTICLE 1 : DECIDE de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°9 situé à la M.A.E au 18 rue Charles CONRAD – 93270 SEVRAN entre la Ville et Madame Irène FALEME, infirmière libérale.

ARTICLE 2 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

ARTICLE 3 : DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Irène FALEME.

Fait à Sevrans, le 13 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015

- publié le : 16/3 au 23/3/15



Philippe GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : MARCHES PUBLICS

PRESTATION DE SERVICE - AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE DU PARC D'AUTOLAVEUSES ET NETTOYEURS HAUTE PRESSION DU SERVICE DES SPORTS AVENANT N°1

Titulaire : AUTOLAVEUSE.NET – 17 Rue du marais du Vivier – 80132 MAREUIL-CAUBERT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Sous Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 20,

VU la décision du Maire 2012/469 en date du 14 Septembre 2012 ;

VU le projet d'avenant 1,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la liste du matériel d'autolaveuses par avenant au contrat N° C 13002.

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant 1 à conclure avec la Société AUTOLAVEUSE.NET, 17 Rue du Marais du Vivier – 80132 Mareuil Caubert d'entreprendre la maintenance préventive des autolaveuses, des nettoyeurs haute-pression et des monobrosses sur le(s) site(s) défini(s) pour un montant forfaitaire annuel de 2380,00 € H.T soit 2856 € T.T.C.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'avenant 1 au contrat N° C 13002 et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la Société.

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

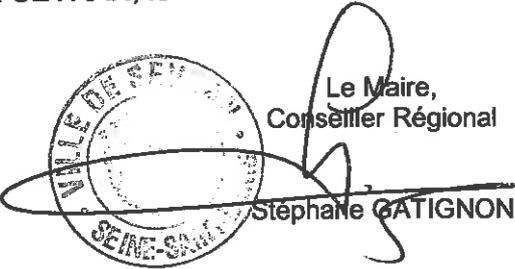
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société Autolaveuse.net

Fait à SEVRAN, le 13 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 16/3 ou 23/3/15


Le Maire,
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Après-midi jeux pour les enfants avec l'association « Handicap Musique », dans le cadre d'animations hors les murs mises en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association «Handicap Musique», représentée par Monsieur Mayele Molano Femly, son président, demeurant 17 allée Renoir 93270 Sevrans, n°SIRET 79040249900012.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la mise en place d'ateliers d'initiation aux percussions qui se dérouleront les mercredis 11, 18, 25 mars et 01, 08, 15 avril 2015 sur le quartier Pont Blanc/Montceleux à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 480 euros TTC (quatre cent quatre vingt euros toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès sa réception.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association Handicap Musique;

Fait à Sevrans, le 16 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 16/03 au 23/03/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON


VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAJNCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

PRESTATIONS DE DESHERBAGE DES VOIRIES ET DU CIMETIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SEVRAN

**Titulaire : Société MARCEL VILLETTE sise, 62 Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis-
92230 GENNEVILLIERS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les prestations de désherbage des voiries et cimetière sur le territoire de la ville de Sevrans;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 05 janvier 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de désherbage des voiries et cimetière sur le territoire de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une période de un an à compter de la date de notification au titulaire ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant les prestations de désherbage des voiries et cimetière sur le territoire de la ville de Sevrans à la société MARCEL VILLETTE sise, 62 Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis- 92230 GENNEVILLIERS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de désherbage des voiries et cimetière sur le territoire de la ville de Sevrans à la société MARCEL VILLETTE sise, 62 Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis- 92230 GENNEVILLIERS pour un montant annuel de 19 610,00 euros HT pour la solution de base (Désherbage des voiries-Tout chimique), un montant annuel de 9 185,00 euros HT pour la solution alternative n°2 (Désherbage du cimetière-Mixte chimique (2) et thermique (5)) ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est confié à la société MARCEL VILLETTE sise, 62 Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis- 92230 GENNEVILLIERS pour un montant annuel de 28 795,00 euros HT englobant la solution et base et la solution alternative n°2 ;

ARTICLE 3 : DIT que le marché est conclu pour un an à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 17/03 au 24/03/15

LE MAIRE
Conseiller Régional



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION D'UN HUISSIER EN VUE DE CONSTATER LA PRESENCE D'AFFICHAGE SAUVAGE SOUS LA FORME D'AFFICHAGE NON COMMERCIAL EN DEHORS DES EMPLACEMENTS DESTINES A CET EFFET

SCP FABRICE COUVILLERS ET ALAIN BOULARD – HUISSIERS DE JUSTICE – 64 RUE MARCELIN BERTHELOT- BP 12- -93701 DRANCY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de constater la présence d'affichage sauvage sous la forme d'affichage non commercial en dehors des emplacements destinés à cet effet sur le territoire de la ville, essentiellement à l'avenue de Livry, la gare de Sevrans Livry et la rue Gabriel Péri au croisement avec la rue Paul Langevin ;

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire constater cette situation ;

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de la SCP FABRICE COUVILLERS et de la SELARL DUBOIS FONTAINE, huissiers de justice, après sollicitation en date du 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT la proposition de la SCP FABRICE COUVILLERS ET ALAIN BOULARD d'un montant de 300 euros HT ;

ARTICLE 1 : DECIDE de désigner la **SCP FABRICE COUVILLERS ET ALAIN BOULARD – HUISSIERS DE JUSTICE – 64 RUE MARCELIN BERTHELOT- BP 12- -93701 DRANCY CEDEX** afin de constater la présence d'affichage sauvage sous la forme d'affichage non commercial en dehors des emplacements destinés à cet effet sur le territoire de la ville pour un montant de 300 euros HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

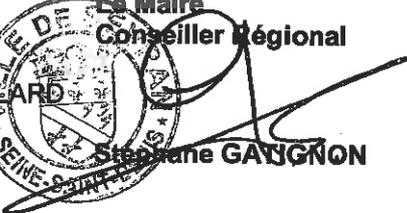
ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

FAIT A SEVRAN, LE 16 MARS 2015

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à LA SCP FABRICE COUVILLERS ET ALAIN BOULARD

Le Maire
Conseiller Régional

Stéphanie GANGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 MARS 2015
- publié le : 17/3 au 24/3/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA afin de représenter la ville dans le cadre de la requête en annulation présentée par Madame Brigitte BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil, reçue le 3 mars 2015, contre la délibération du Conseil municipal n°54 du mardi 16 décembre 2014 (protection fonctionnelle)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la requête en annulation présentée par Madame Brigitte BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil, reçue le 3 mars 2015, contre la délibération du Conseil municipal n°54 du mardi 16 décembre 2014

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour représenter la Ville dans le cadre de la requête en annulation présentée par Mme Brigitte BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil, contre la délibération du Conseil municipal n°54 du mardi 16 décembre 2014

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 17 au 24/03/15

Fait à Sevran, le 16 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation de l'association CATALA afin de représenter la ville dans le cadre de la requête en annulation présentée par Madame Brigitte BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil, reçue le 3 mars 2015, contre la délibération du Conseil municipal n°15 du mardi 27 janvier 2015 (protection fonctionnelle)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la requête en annulation présentée par Madame Brigitte BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil, reçue le 3 mars 2015, contre la délibération du Conseil municipal n°15 du mardi 27 janvier 2015

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir en vue de défendre ses intérêts,

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'association CATALA – Avocats à la Cour – 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour représenter la Ville dans le cadre de la requête en annulation présentée par Madame Brigitte BERNEX devant le tribunal administratif de Montreuil, contre la délibération du Conseil municipal n°15 du mardi 27 janvier 2015

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours .

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Insérée au Recueil des Actes Administratifs

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 27 au 24/03/15

Fait à Sevrans, le 16 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec le CIPAC pour la formation « Les publics du champ social : concevoir des projets adaptés » les 7, 8 et 9 avril 2015 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec le CIPAC pour la formation « Les publics du champ social : concevoir des projets adaptés » les 7, 8 et 9 avril 2015 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

CONSIDERANT que cette formation doit permettre à l'agent de maîtriser les fondamentaux de la méthodologie de projets artistiques et culturels

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec le CIPAC - 32 rue Yves Toudic – 75010 PARIS pour la formation « Les publics du champ social : concevoir des projets adaptés » les 7, 8 et 9 avril 2015 au profit de Madame Corinne VAVERDE, assistante d'enseignement à l'Atelier Poulbot

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 890 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au CIPAC

Fait à Sevran, le 16 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 17 au 24/03/15

Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Madame Sophie RAMANBASON, musicienne, pour l'organisation d'un concert les 12 et 13 mars 2015 dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec Madame Sophie RAMANBASON (n°sécurité sociale : 2 80 03 75 112 007 45 – n° congés spectacles : J 115767), domicilié 94 rue Montorgueil – 75002 Paris, pour quatre représentations d'un concert qui aura lieu les 12 et 13 mars 2015 dans le cadre des concerts en Galois à l'Espace François Mauriac.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **360 euros net** (trois cent soixante euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Sophie RAMANBASON, musicienne.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015

- publié le : 17 au 24/03/15

Fait à Sevrans, le 16 MARS 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GARRIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de monsieur Billaux Guillaume en qualité de régisseur pour assurer la manifestation « scène ouverte » le samedi 14 mars à 20h30 à la salle des fêtes à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2014/2015, et plus spécifiquement « la scène ouverte »

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec monsieur Guillaume Billaux en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale: 1 63 04 76 540 225 81, N° de congés spectacle: V 627 551, N° de GUSO: 23440250), domicilié au 19 impasse Beaugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer la technique dans le cadre de la scène ouverte qui se déroulera le samedi 14 mars à 20h30 à la Salle des Fêtes.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **100 euros net** (cent euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de monsieur Guillaume Billaux .

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge un repas le soir de la représentation du 14 mars 2015

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits

à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Guillaume Billaux, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le 16 MARS 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2015
- publié le : 17 au 24/03/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON